

GE_GERICHTE ACJC/1017/2013 vom 7. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1017_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1017/2013 du 7 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1017/2013 del 7 giugno 2013

Erwägungen

E. 50

(13'000 fr. + 2'852 fr. 50), ce qui était choquant et déséquilibré au regard des indemnités de chômage qu'il percevait (environ 7'500 fr.). Dans l'incapacité d'assumer les charges de sa famille, il avait passé toutes ses vacances chez des amis, alors que son épouse faisait des voyages luxueux (escapade à Saint-Tropez en jet privé, sortie en yacht, cotisation annuelle à la Réserve de 6'000 fr.). A_____ a produit une attestation d'affiliation de l'OCE du 27 mai 2013, les décomptes des indemnités de chômage perçues en mars (4'351 fr. 55 net) en avril (7'538 fr. 60 net) et en mai (7'892 fr. 75 net) 2013, des photographies de son épouse en vacances, deux commandements de payer et une requête de mesures provisionnelles de son épouse tendant à ce qu'il soit ordonné à la Caisse cantonale genevoise de chômage ainsi qu'à tout futur employeur de lui verser la totalité des montants dus à titre d'allocation de salaire à concurrence de 13'000 fr. par mois, sous déduction d'un montant de 1'200 fr. qui continuera à être versé à A_____. c) Dans sa réponse du 29 juillet 2013, B_____ a estimé qu'aucun changement durable et essentiel susceptible de justifier la modification de l'ordonnance du 18 décembre 2012 n'était survenu. Le Tribunal et la Cour avaient déjà tenu compte de la crise du secteur bancaire en retenant un revenu hypothétique de 20'000 fr., alors même que A_____ gagnait en 2008 70'000 fr. par mois (829'118 fr. par an). Elle

- 8/11 -

C/7587/2012 a soutenu que son époux n'avait pas démontré avoir fourni les efforts nécessaires pour trouver un nouveau travail. Les quarante-deux démarches mentionnées sur un formulaire du chômage ne permettaient pas de contrôler si celles-ci avaient été effectuées; elles étaient de surcroît, en grande partie, antérieures à la décision dont la modification est demandée. A_____ n'avait produit aucune lettre de candidature. Les attestations de chômage remises par A_____ portaient sur deux mois et demi et n'étaient, dès lors, pas suffisantes pour démontrer les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour retrouver un emploi. De surcroît, la probabilité que son époux retrouve un emploi à brève échéance était élevée, compte tenu du fait qu'il y était toujours parvenu par le passé, dans un contexte économique similaire. B_____ a admis occuper la villa de _____ (Genève) de 350 m2 avec E_____, soit le domicile conjugal acquis par les parties il y a dix ans. Elle a contesté en revanche s'offrir des vacances luxueuses, indiquant que les voyages auxquels se rapportaient les photographies produites lui avaient été offerts par des proches. EN DROIT 1. 1.1 L'appel est recevable contre une décision de première instance statuant sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) et dont la valeur litigieuse (art. 92 CPC) au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2). Tel est le cas en l'espèce, compte tenu de la quotité de la contribution contestée (13'000 fr. - 3'500 fr. mensuellement) et de la durée présumable de la procédure de divorce (24 mois, procédure d'appel et de recours au Tribunal fédéral éventuelles incluses). Le délai d'appel

est de dix jours dans la procédure sommaire applicable aux mesures provisionnelles (art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du Tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC). En l'espèce, l'ordonnance querellée a été notifiée le 13 juin 2013 aux parties et l'appel, écrit et motivé, a été formé le lundi 24 juin. Ainsi, interjeté selon la forme et dans le délai prévu par la loi, le présent appel est recevable. 1.2 La Cour établit les faits d'office (art. 277 al. 3 CPC) et revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). 1.3 La procédure sur mesures provisionnelles étant de nature sommaire, le degré de preuve est limité à la vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_124/2008 du 10 avril 2008; ATF 127 III 474 consid. 2b/aa, SJ 2001 I p. 586). Le juge statue sans instruction étendue sur la base des preuves immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5P.388/2003 du 7 janvier 2004, consid. 2.1 = FamPra.ch 2004 p. 409).

- 9/11 -

C/7587/2012 2. L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir considéré que sa situation de chômeur constituait un fait nouveau notable et durable susceptible d'entraîner la modification du chiffre 4 de l'ordonnance du 18 décembre 2012.

2.1 Le juge du divorce peut modifier les mesures provisionnelles si les circonstances changent de manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, ou si le juge a ignoré des éléments essentiels ou a mal apprécié les circonstances (art. 179 CC applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_147/2012 du 26 avril 2012, consid. 4.2.1; 5A_502/2010 du 25 juillet 2011, consid. 3.2.2; 5A_183/2010 du 19 avril 2010, consid. 3.3.1; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010 n. 1961, p. 360). La modification des mesures provisionnelles prend en règle générale effet au plus tôt au moment du dépôt de la requête (HOHL, op. cit., n. 1962, p. 360).

2.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (5A_720/2011 du 8 mars 2012, consid. 6.1). L'époux qui a la charge des enfants ne peut en principe être contraint de reprendre une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_232/2011 du 17 août 2011, consid. 3.1).

2.3 En l'espèce, le premier juge a retenu que s'il était exact que les revenus de l'appelant avaient diminué depuis le 1er mars 2013, il n'en demeurerait pas moins que la situation de chômage de l'appelant ne constituait pas encore un changement de circonstances durable.

Cette constatation n'est pas critiquable. En effet, l'appelant a touché le chômage en mars (4'351 fr. 55 net), en avril (7'539 fr. 60) et en mai (7'892 fr. 75). Mais, ainsi que le relève à juste titre le Tribunal, il ressort du dossier qu'il a déjà été licencié par le passé - par H_____ SA le 29 octobre 2008 pour le 30 avril 2009 et par I_____ AG le 28 février 2011 pour le 31 mai 2011 - et qu'il a très rapidement, après ces licenciements, été en mesure de retrouver un emploi. Rien n'indique dans le dossier qu'il ne puisse pas être à nouveau engagé rapidement par une banque ou une société financière, compte tenu de son

expérience professionnelle importante et malgré son âge (54 ans). La situation de crise dans le domaine bancaire qu'il invoque existait déjà en 2009 et en 2011, soit à une époque où il avait retrouvé un emploi sans problèmes après des licenciements. Il n'a pas été démontré - et il n'est pas avéré - que la situation de crise se soit détériorée depuis

- 10/11 -

C/7587/2012 lors. Dans ces conditions, il n'est pas arbitraire de considérer que la situation de chômage de l'appelant ne devrait pas durer.

A cela s'ajoute aussi le fait que l'appelant n'a pas véritablement démontré avoir tout entrepris pour retrouver un emploi. Il a certes allégué avoir répondu à quarante-deux offres d'emploi susceptibles de correspondre à ses compétences - c'est là bien la preuve que des perspectives sérieuses existent - mais n'a produit aucune lettre de candidature, ni n'a fourni de précisions sur les raisons pour lesquelles ses démarches n'ont pas été fructueuses.

L'appelant a allégué également que l'intimée, qui vivait dans une villa de 350 m² avec sa fille E_____, n'avait rien entrepris pour réduire les coûts. Elle faisait en outre des voyages luxueux comme en attestaient les photographies produites. L'intimée a rappelé que la villa en question était le domicile conjugal depuis dix ans. Elle a indiqué par ailleurs que les voyages auxquels se rapportaient lesdites photographies lui avaient été offerts par des proches. Ces faits ne sont toutefois pas déterminants et surtout, ils ne sont pas nouveaux, de sorte qu'il n'y a pas lieu en l'état de les prendre en considération.

2.4 En résumé, il apparaît que si le chômage de l'appelant constitue bien un fait nouveau et pertinent, il n'en demeure pas moins que l'appelant n'a pas encore démontré que cette situation nouvelle était durable, de telle sorte que les conditions pour modifier les mesures provisionnelles prononcées le 18 décembre 2012 - et confirmées par arrêt de la Cour le 24 mai 2013 - ne sont pas réunies. La décision du premier juge doit donc être confirmée.

Cela étant, si la situation du chômage de l'appelant devait perdurer cet automne, et que ce dernier démontrait avoir entrepris toutes les démarches nécessaires en vue de retrouver un emploi, il y aura lieu de réexaminer la situation en cas de nouvelle requête tendant à la réduction de la contribution d'entretien fixée en décembre 2012, et confirmée depuis lors. 3. L'appelant, qui succombe en appel, sera condamné aux frais d'appel, ceux-ci étant fixés à 2'200 fr., l'avance du même montant effectuée par l'appelant restant acquise à l'Etat (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) – E 05.10; art. 95 al. 1, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC).

Compte tenu de la nature du litige, chaque partie conservera ses propres dépens à sa charge (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). 4. L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1).

Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). * * * *

- 11/11 -

C/7587/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/845/2013 rendue le 7 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7587/2012-6. Au fond : Confirme

l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.